

Arrêt

**n° 156 841 du 23 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont il l'a saisi le 29 décembre 2014 et dont l'objet est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2014 et notifiée le 30 octobre 2014

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, prise le 18 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Au vu de la similarité des décisions attaquées et des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 juin 2000, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de type C.

2.2. Le 11 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 mars 2009.

2.3. Le 11 mai 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.4. Le 13 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 19 octobre 2009.

Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de ladite demande. Il s'est vu également délivrer, le 30 mai 2011, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit le 15 juin 2011 contre ces deux décisions s'est clôturé par un arrêt n° 87.540 du 13 septembre 2012, par lequel le Conseil de ceans a constaté le désistement d'instance, à la suite du retrait le 17 avril 2012 par la partie défenderesse, des décisions entreprises.

2.5. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°129 983 du 23 septembre 2014.

2.6. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des deux premiers actes attaqués

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant invoque sa volonté de travailler et produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu en date du 11.10.2009 avec la société « SCI.BAT sprl ». Notons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002*). Et relevons aussi que ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration, à savoir : le fait qu'il parle correctement la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches); il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation. En effet, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (*C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012*). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Ensuite, le requérant argue que plus rien ne l'attendrait au Maroc, qu'il n'y aurait ni bien immobilier ou mobilier et qu'il ne saurait pas financer un voyage au pays n'ayant pas de revenus. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque. En effet, il s'est délibérément mis dans cette situation économique décrite dont il est

le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et séjour. Aussi, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). De plus, le requérant est majeur des 39 ans et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé fait allusion à son comportement qui serait correct et à son casier judiciaire vierge. Précisions que ces éléments ne donnent pas automatiquement droit à un séjour de plus de trois mois ne constituent nullement des motifs suffisants pour justifier une régularisation sur place.

[...] »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 06.06.2000 sous couvert d'un visa C. Ce visa est actuellement périmé.

[...] »

2.4. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies). Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, ilant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 06.06.2000.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type C valable 3 mois).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir.

PV n° BR.55.L2.053221/2015 de la police de la ZP Bruxelles Ouest. Un PV sera rédigé par la IRE.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.10.2014. Il n'a pas obtempéré.

L'intéressé déclare que ses frères résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire (n° de rôle X)

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée et qu'elle respecte en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- **Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**
- **De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.**
- **Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**
- **Du devoir de minutie et du principe de bonne administration;**
- **De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux.**

Elle fait valoir en substance que

Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant.

6. Considérant qu'au paragraphe 2 de sa décision, la partie adverse indique que le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail.

Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de ce contrat de travail qui garde sa pertinence.

Que, tout d'abord, elle indique pour motivation que « *ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Que ce faisant, elle cite un principe certes correct mais elle n'en tire aucun argument spécifique et personnel à la situation du requérant.

Qu'elle n'indique pas, en effet, si spécifiquement, dans la situation du requérant, ce contrat, en vertu de sa compétence, est considéré comme relevant ou non.

Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, se cache derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler.

Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la réflexion de l'Office des étrangers.

Qu'en effet, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, quod non, soit elle estime que le contrat est un élément de fond suffisant et, dès ce moment, apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation ou si cette question entrave de considérer cet élément de fond jugé adéquat.

6.1. Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant.

Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération.

Que le reproche effectué par le requérant réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999.

Qu'en effet, la partie adverse déclare que :

« Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de séjour. »

Que pourtant cette motivation est incorrecte.

Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Qu'en effet, **l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999** portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :

« Le permis de travail C est accordé :

5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ».

Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance.

Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Que, par conséquent, l'élément travail ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail.

Que de ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes.

Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier.

Que l'élément travail n'étant pas écarté et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visé au moyen serait impossible, quod non.

Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit.

Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen.

7. Considérant que le requérant s'interroge également quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle des paragraphes 3 et 4 de la décision qui lui a été notifiée.

Qu'en effet, le requérant entend indiquer que sa demande est examinée au fond et non sous l'angle de la recevabilité.

Qu'il est dès lors étonnant de constater que des pans entiers de motivations tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande.

Que la partie adverse indique, en effet, les éléments suivants :

- *En effet le choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal(...) ne peut fonder un droit à obtenir un droit à obtenir l'autorisation de séjourner.*
- *Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour depuis son territoire d'origine.*
- *La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et séjour.*

Que les questions d'accès au territoire, de demande préalable, d'illégalité sont des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Que dès lors que la demande a été déclarée recevable et qu'elle est examinée au fond, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité. Que par contre, il appartient bel et bien à l'Office des étrangers de se prononcer sur ces éléments et d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour.

7.1. Considérant que le requérant entend revenir sur ces éléments de fond.

Que le premier d'entre eux est l'intégration démontrée par, outre la possibilité effective d'une activité professionnelle, les liens sociaux, la connaissance de la langue.

Que, le premier motif de rejet est une référence jurisprudentielle critiquée ci-avant sur son utilisation.

Qu'outre cette critique, il convient d'indiquer qu'à nouveau aucune appréciation d'espèce n'est réalisée.

Que, le requérant rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait déjà critiqué une motivation semblable en ce que « *le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour* »

Que le requérant qui ne saurait mieux dire se réfère à cet élément jurisprudentiel particulièrement pertinent en l'espèce en ce que, sauf à citer un morceau d'arrêt, aucune appréciation casuistique n'est faite.

Qu'enfin, la partie adverse indique que « de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Que loin d'exiger que les motifs des motifs soient expliqués, le requérant indique que cette phrase, ce bout de motivation, constitue également une position de principe dénué e d'attaches en lien avec la situation particulière du requérant.

7.2 Considérant que les motifs visés par le paragraphe 4 de la décision attaquée ont fait l'objet d'une critique sérieuse quant à leur pertinence dans le cadre du point 7 de la présente requête en ce qu'ils ne constituent nullement des motifs de fond mais des motifs de recevabilité : autorisation préalable, ...

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'indiquer que la motivation de la partie adverse est erronée en ce que, d'une part, les motifs invoqués ne répondent pas à des considérations de fond et que, d'autre part, ceux qui y répondraient ne constituent que des déclarations de principes dénuées de tout examen individualisé.

Qu'en conséquence, les motifs violent les article 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'il ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande.

8. Considérant, par ailleurs, que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2000.

Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale.

Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge.

Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence.

Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse.

Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande du requérant.

Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

9. Considérant, enfin, que le requérant s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse.

Qu'en effet, le requérant souligne que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge.

Que ces éléments (Travail, durée du séjour, vie privée et familiale, ...) forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément.

Que le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ».

Qu'en conséquence, et pour rappel, l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée.

Que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration, appréciation réalisée *in casu*.

Que pourtant, pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner.

Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également.

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé.

3.2.1.2.2. L'appréciation.

3.2.1.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour

(notamment la volonté de travailler du requérant, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, son absence d'attache avec son pays d'origine et son comportement correct) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.2.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle développe s'agissant du contrat de travail dont elle dispose, élément que la partie défenderesse a pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle ne dispose dès lors pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que le requérant « *ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » et que « *cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour* ». La partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle violerait l'une des dispositions visée au moyen.

3.2.1.2.2.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments d'intégration et a suffisamment motivé la décision attaquée en ce que celle-ci estime que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. La partie défenderesse estime en effet que « *le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui reste en défaut de démontrer que cette motivation serait non adéquate ou qu'elle ne procéderait pas d'une « appréciation d'espèce ».

S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée par le requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont il est saisi ne peut être tenue pour similaire à celle de visée par la jurisprudence citée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les éléments invoqués par le requérant dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de

son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.1.2.2.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale en Belgique. Elle ne précisait d'ailleurs pas davantage dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2009 en quoi consistait sa vie familiale en Belgique. A l'audience, la partie requérante admet ne pas avoir fait formellement valoir la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle admet également que le complément à la demande introduite sur pied de l'article 9 bis, dont elle déclare qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été introduit le 27 octobre 2014 soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à des éléments que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile.

S'agissant de sa vie privée, il convient de relever que, dans la demande précitée, la partie requérante faisait valoir, en synthèse, son long séjour en Belgique (plusieurs années) et son intégration.

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a apprécié l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour, la partie défenderesse, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en la matière, a estimé que « *cet élément ne constitue pas une raison suffisante pour l'octroi d'une régularisation de séjour* ». Le Conseil observe pour sa part qu'en soi un long séjour en Belgique ne peut à lui seul entraîner le constat que toute décision n'octroyant pas de titre de séjour sur cette seule base serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'intégration de la partie requérante, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que la partie requérante est restée sur le territoire dans l'illégalité et que l'intégration mise en avant par la partie requérante s'est faite dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration dont elle se prévaut.

Force est donc de constater que la partie requérante, en l'espèce, ne démontre nullement, s'agissant d'une première admission, que l'Etat belge serait tenu à une obligation positive qui lui imposerait de l'autoriser d'emblée au séjour compte tenu de la vie privée et familiale alléguée en Belgique.

Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.3. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

4.1. L'extrême urgence.

4.1.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La partie requérante prend dans l'exposé de son moyen unique, un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que

6.2. Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance des éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Qu'en effet, ces éléments sont repris dans la demande d'autorisation de séjour.

Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre de manière adéquate.

Que, pourtant, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que les éléments évoqués par le requérant aient été pris en considération et qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°110.464 d.d. 23.09.2013 qui contient également des éléments liés à la vie privée et familiale a dit pour droit que :

« Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision. A ce stade, ils ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

Qu'il est dans cet arrêt question non pas simplement d'un examen mais d'un examen « attentif ».

Qu'il convient de réaliser une appréciation analogue en l'espèce et de constater une absence de mise en balance et, par voie de conséquence, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Que la partie adverse ne réalise aucune mise balance en limitant son analyse à la seule présence de deux frères en Belgique (analyse qui ne laisse apparaître *aucune vérification s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de ses frères, ailleurs que sur le territoire belge* - **la partie adverse se contente d'en formuler le postulat**), sans tenir compte à l'appui de la décision d'ordre de quitter le territoire des 15 années de séjour constitutives d'une vie privée intense, établie par des pièces probantes annexées à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Que soutenir à l'appui **de la seule** décision de reconduite à la frontière que la construction d'une vie privée en Belgique ces 15 dernières années, sans séjour légal, ne donne pas le droit de prétendre à un séjour et à une protection contre un éloignement au sens de l'article 8 de la CEDH revient en réalité à affirmer que l'illégalité exclu toute référence utile à l'article 8 de la CEDH.

Que ce postulat est erroné en droit et contraire à la jurisprudence européenne.

Que dans un arrêt prononcé en d.d. 04.12.2012 (HAMIDOVIC C/ Italie) la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé :

« Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ».

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas la construction durant 15 ans d'une vie privée dans le chef du requérant mais part du postulat que cette vie privée intense ne protège pas le requérant contre un éloignement.

Que certes, la jurisprudence européenne enseigne que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire.

Qu'elle ne dispense pas pour autant les Etats de déterminer avant toute décision s'il y a un rapport raisonnable de proportionnalité, un juste équilibre entre le but visé par l'éloignement et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

Que c'est pourtant derrière cette dispense illégale que se retranche la partie adverse en soutenant comme postulat que *la construction d'une vie privée en séjour précaire et illégal ne protège pas contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH*.

Que c'est bien en réalité la juste mise en balance entre le droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH et le droit des états à gérer l'immigration clandestine qu'analyse la jurisprudence européenne.

Que le postulat posé par la partie adverse ne rencontre pas cette exigence.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que les éléments invoqués par la partie requérante afin d'établir sa vie privée en Belgique, sont en substance les mêmes que ceux que la partie requérante dit avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 2.6. La partie requérante fait en effet valoir en substance une « vie privée intense » sur le territoire belge dès lors que le requérant y a « l'ensemble de ses relations affectives actuelles » dès lors qu'il séjourne sur le sol belge « depuis 2000 ».

Il observe que si l'acte attaqué mentionne l'existence de frères du requérant sur le sol belge, il convient de relever que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, il convient de souligner que la partie requérante ne fait valoir aucun élément à cet égard : le requérant se prévaut reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il

se prévaut, se bornant à en faire mention sans nullement la détailler ou en expliciter les éléments constitutifs.

En outre, à supposer que cette vie familiale ainsi alléguée soit établie, *quod non in casu*, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In specie, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de la vie privée du requérant, que celui-ci fonde sur la durée de son séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu, le 16 octobre 2014, à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, et que le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires visant à faire examiner le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision, a estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il ressort des développements supra.

La partie requérante ne faisant valoir aucun autre élément pertinent quant à sa vie privée, il convient de rappeler que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1.. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2. L'appréciation de cette condition.

4.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

7. Le requérant indique premièrement que la gravité du préjudice est liée au sérieux des moyens soulevés.

Il a été jugé que « *si ce moyen d'annulation est sérieux, il peut être admis que la décision attaquée touche plus durement la requérante que si elle n'avait, par exemple, pu se plaindre que de l'une ou l'autre faute de procédure* » (C.E., 26 mai 1992, arrêt n° 39.488).

7.1. Il y a lieu de considérer que « la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué par le demandeur en suspension peuvent notamment être déterminés par la nature des irrégularités dont il déclare être la victime. Il ne se justifie pas que les effets préjudiciables pour le requérant se fassent sentir durant une longue période indéterminée alors que cette situation procède d'un acte de l'autorité pour lequel l'on recherche en vain un semblant de fondement juridique » (C.E., 4^{ème} ch., 2 février 1993, R.A.C.E., 1993, n°41.871 ; voir également, *mutatis mutandis* : C.E.n°39.488, 26/5/92).

Il ressort du sérieux des moyens que le préjudice doit également être tenu pour grave et difficilement réparable (en ce sens, CE n° 100.587 du 7/11/2001).

En effet, le caractère difficilement réparable du préjudice doit se faire dans la perspective d'une réparation en nature. (LEROY,M., *Contentieux administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2008 p. 852)

Il est, en effet, impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant tout séjour sur le territoire belge et toute vie privée et familiale.

8. Le requérant estime que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement la vie privée et familiale constituée sur le sol belge, l'insertion professionnelle et, par voie de conséquence, son ancrage au territoire belge.

De ce fait, le requérant prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée.

Si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à l'encontre de la requérante, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de la vie privée et familiale.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

De plus, l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (*La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92).

Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.550, n°671), ce qui est la cas de l'espèce.

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée (*La mise en oeuvre...*, *op.cit.*, p 97-98).

En effet, « *l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour* » (*Ibidem*, p.538, n°653)

Comme démontré ci-avant, une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée est dès lors sérieuse.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

4.3.2.1. Au vu des développements supra et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
M. A. D. NYEMECK,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M.BUISSERET